

Plan Régional Santé Environnement

Provence-Alpes-Côte d'Azur
2009-2014

Appel à projets Santé Environnement 2014

Règlement ARS-DREAL



A qui s'adresse l'appel à projets ?

Seuls les projets déjà labellisés* PRSE PACA 2009-2014 sont éligibles.

NB : Le label PRSE permet aux porteurs de projets de s'inscrire dans la démarche régionale de promotion de la santé environnementale, d'intégrer le réseau régional santé environnement, d'être éligibles aux appels à projets santé environnement lancés par l'ARS et la DREAL, et d'utiliser le logo PRSE. Un certificat est remis aux porteurs pour chacun de leurs projets inscrits au PRSE. Il atteste de leur participation au plan et les engage à respecter la charte partenariale signée le 29 juin 2010.

Les trois enjeux du PRSE PACA 2009-2014 :

- **Enjeu Eau** : « Sécuriser et garantir l'accès de tous à une ressource de qualité afin de réduire les risques sanitaires liés aux différents usages de l'eau »
- **Enjeu Air** : « Réduire et contrôler les expositions à la pollution atmosphérique ayant un impact sur la santé »
- **Enjeu Connaissance** : « Favoriser la connaissance, la recherche, l'information et l'éducation sur les risques sanitaires actuels et émergents liés à l'environnement »

Pour plus d'informations sur les plans d'actions de chaque enjeu : www.prse-paca.fr.

Comment seront sélectionnés les projets ?

Les instructeurs tiendront compte, lors de l'examen de vos projets, des critères de qualité suivants :

- existence d'un état des lieux localisé et partagé ;
- existence d'objectifs réalistes, précis et mesurables ;
- analyse de faisabilité préalable ;
- existence d'un calendrier précis ;
- description précise de la cible (environnement ou public) ;
- pertinence méthodologique au regard des objectifs énoncés ;
- méthodes de suivi et d'évaluation de l'action prévues dès la conception du projet (indicateurs qualitatifs et quantitatifs) ;
- ressources (humaines, financières, partenariales) en cohérence avec les objectifs ;
- et environnement du projet (partenariats avec les acteurs locaux, etc.).

Ces critères doivent être renseignés dans le COSA (partie 3) et l'annexe technique.

Les projets sélectionnés devront participer aux objectifs du PNSE 2009-2014 :

- réduire les expositions responsables de pathologies à fort impact sur la santé,
- et réduire les inégalités environnementales.

Une attention particulière sera portée aux projets n'ayant pas été financés dans le cadre de l'un des précédents appels à projets santé environnement de l'ARS et/ou de la DREAL.

Comment répondre à l'appel à projets ?

1. **Pour être complet**, votre dossier de candidature doit comprendre :

- le dossier COSA (dossier de demande de subvention CERFA n°12 156);
- l'annexe technique 2014 au dossier COSA ;
- et le bilan 2013 du projet (bilan intermédiaire) si le projet a déjà été financé par l'ARS et/ou la DREAL au titre de l'année 2013 ;
- et le certificat PRSE attestant de l'inscription de votre projet au plan.

Les demandes doivent être déposées pour l'exercice 2014 (Budget prévisionnel 2014), même si les projets sont prévus pour se prolonger sur plusieurs années. De même, s'il s'agit d'une demande de renouvellement d'un projet financé par l'ARS et/ou la DREAL en 2013, le dossier doit être déposé pour l'année 2014, en décrivant l'action et en détaillant un budget pour cette nouvelle année.

2. Votre dossier de candidature doit être **réceptionné au plus tard le lundi 7 avril 2014** (le cachet de la poste faisant foi) :

- **par courrier en 2 exemplaires** à l'adresse suivante : Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA) - Direction Santé Publique et Environnementale - Département Santé Environnement – « Appel à projets SE » - **Bureau 531** - 132 Boulevard de Paris - CS 50039 - 13 331 Marseille Cedex 03.
- **ET par courriel** (fichier non scanné et non signé) à contact@prse-paca.fr et à ramata.mroivili@ars.sante.fr (en précisant l'objet du message : « Appel à projets SE 2014») (document original non scanné).

Un accusé de réception sera envoyé à la personne en charge du projet et au responsable de la structure porteuse par courriel.

NB : La version papier du dossier (envoyée par courrier) fait foi, la version électronique (envoyée par courriel) est utilisée pour l'instruction.

⚠ Les compléments d'information qui pourraient vous être demandés devront être fournis dans 15 jours.

Les dossiers incomplets ou reçus hors délai seront considérés comme irrecevables.

Instruction des dossiers de candidature

Votre dossier sera instruit par les services compétents au sein de l'ARS et de la DREAL. Les partenaires co-financeurs seront également sollicités pour avis. Les dossiers seront ensuite hiérarchisés dans le cadre d'une enveloppe régionale déterminée.

Les décisions de financement seront prises par le directeur général de l'ARS et la directrice de la DREAL.

Vous serez informés de l'avis favorable par mail par chaque structure (ARS et DREAL) vous demandant alors de fournir des pièces administratives complémentaires. Les avis défavorables seront notifiés par courrier.

Convention de subvention

La convention de financement sera accompagnée de ses annexes et précisera le détail du projet et son budget. Elle précisera également les modalités de versement de la subvention et son rythme ainsi que les exigences de suivi nécessaires au règlement d'acomptes éventuels ainsi que du solde de la subvention.

Les projets pourront être financés par l'ARS, par la DREAL ou par les deux structures, dans le respect de leurs enjeux et de leurs champs de compétence respectifs.

Dans ce dernier cas, le financement de votre projet fera l'objet de deux conventions distinctes.

Les **conventions de financement sont annuelles** et sont établies au titre de l'année 2014. **Les projets retenus devront donc commencer au plus tard en décembre 2014 et être réalisés dans un délai de 12 mois.**

Nature des crédits alloués

Le projet doit faire apparaître la part d'autofinancement et les cofinancements recherchés et/ou obtenus pour sa réalisation. Ces cofinancements et cet autofinancement doivent apparaître en ressources dans le budget prévisionnel de l'action.

Les crédits alloués sont des crédits d'intervention, et ne peuvent pas servir à des dépenses courantes de fonctionnement liées globalement à une structure.

Néanmoins, une quote-part de charges indirectes (« frais généraux de fonctionnement ») peut-être acceptée, mais le montant des charges indirectes, et leur clé de répartition sur les projets, doivent **obligatoirement être explicités**. Le montant des charges qui peuvent être réparties est constitué des charges générales de fonctionnement de l'association (calculées en comptabilité analytique) qui ne sont pas couvertes par des ressources non affectées obligatoirement à une action (par exemple les cotisations, des subventions de fonctionnement général, des produits financiers, etc..). Le montant de cette quote-part doit figurer, en bas du budget de l'action, dans les trois lignes « Charges indirectes affectées à l'action ». En aucun cas ces charges indirectes de l'action, liées au frais généraux de fonctionnement de l'association, ne doivent être réparties dans les « charges directes affectées à l'action ». De même, il n'y a pas lieu de mentionner, dans la partie « produits », des ressources autres que celles qui sont liées directement à l'action.

Les crédits alloués ne peuvent servir à financer des dépenses d'investissement, quelles qu'elles soient. Néanmoins, en ce qui concerne les investissements exclusivement affectés à l'action financée, tant les amortissements que les intérêts du prêt destiné à les financer peuvent être imputés aux charges de l'action. Les « investissements exclusivement affectés à l'action financée » ne comprennent donc pas les immeubles qui servent au fonctionnement général de l'association ou qui sont utilisés pour plusieurs actions

Les crédits ne sont pas pérennes. Ils sont accordés en principe pour 12 mois. Ces 12 mois peuvent être à cheval sur deux exercices comptables, ce qui est le cas pour de nombreuses actions dont le calendrier suit le rythme d'une année scolaire ou universitaire. **L'action doit, cependant, commencer pendant l'année civile au cours de laquelle la convention de financement a été signée.**

Vos interlocuteurs

Si après avoir pris connaissance du règlement vous pouvez contacter pour toute information complémentaire les personnes suivantes :

Pour toute question concernant le dépôt des dossiers de subvention :

Le département Santé Environnement (siège ARS):

| Contact | Coordonnées |
|--------------|----------------|
| Carine FLOCH | 04 13 55 83 02 |

Pour toute question concernant la gestion administrative des dossiers de subvention :

La cellule régionale de gestion des subventions (siège ARS) :

| Contact | Coordonnées |
|-----------------|----------------|
| Ramata MROIVILI | 04 13 55 82 77 |

En tant que de besoins :

Le Service Prévention des Risques (siège DREAL):

| Contact | Coordonnées |
|-----------------|----------------|
| Pierre LECLERCQ | 04 91 83 63 85 |

Calendrier

| Actions | Qui | Quand |
|---|--|--------------------------|
| Diffusion du cahier des charges dans le cadre de l'appel à projets 2014 | ARS et DREAL | 24/02/14 |
| Dépôt des dossiers de candidature | Promoteurs par courriel <u>et</u> par courrier | Avant le 07/04/14 |
| Commission d'instruction | ARS / DREAL / Région | Mai 2014 |
| Notification des décisions | ARS / DREAL / Région | Eté 2014 |

Une fois le projet réalisé

Vous devrez fournir un compte-rendu d'activité. Celui-ci comprend :

1. un compte-rendu financier (rubrique 6 du dossier COSA);
2. un bilan d'activité et un rapport d'auto-évaluation (un modèle-type est proposé à titre indicatif en téléchargement sur le site internet de l'ARS : <http://www.ars.paca.sante.fr/Plan-regional-sante-environnem.118431.0.html>).

Le compte-rendu d'activité doit être rendu au plus tard 3 mois après la fin du projet.

Suivi / Contrôle / Evaluation

L'ARS et la DREAL peuvent procéder ou faire procéder à **une évaluation** de votre projet.

L'ARS et la DREAL peuvent également procéder au **contrôle de bon usage des fonds**, sur la base des documents produits. En fonction des éléments fournis, il pourra vous être demandé de justifier les dépenses mentionnées au compte rendu financier, ou d'explicitier un éventuel écart entre l'activité prévisionnelle et l'activité réalisée.

La subvention est attribuée pour la réalisation d'un projet, délimité quant à son objet et à sa durée d'action. Il peut vous être demandé de reverser tout ou partie de la subvention qui n'aurait pas été utilisée conformément à son objet.